



N° 600

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 janvier 2018.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Équateur sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles, et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à l'activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : **66, 220, 222** et T.A. **46** (2017-2018).



### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Brazzaville le 26 février 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

### **Article 2**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Équateur sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles, signé à Quito le 1<sup>er</sup> avril 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

### **Article 3**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à l'activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Lima le 14 avril 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 2018.*

*Le Président,*  
*Signé : Gérard LARCHER*



## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO RELATIF À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SALARIÉE DES PERSONNES À CHARGE DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE, SIGNÉ À BRAZZAVILLE LE 26 FÉVRIER 2016

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ci-après dénommés les « Parties »,

*Considérant* l'intérêt de permettre aux personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre, ayant le même statut que le membre de la mission à la charge duquel elles se trouvent d'exercer une activité professionnelle salariée, d'exercer librement des activités professionnelles salariées, sur la base d'un traitement réciproque ;

*Souhaitant* faciliter l'exercice d'une activité professionnelle salariée desdits membres de famille dans l'Etat d'accueil,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Les personnes à charge des agents de chaque Etat accrédités dans une mission officielle de cet Etat dans l'autre Etat sont autorisées à exercer une activité professionnelle salariée dans l'Etat d'accueil, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, sous réserve qu'elles remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de l'activité souhaitée, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément à ce qui est stipulé dans cet Accord.

### Article 2

Aux fins du présent Accord on entend :

a) Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les délégations permanentes de chacun des deux Etats auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat ;

b) Par « membre d'une mission officielle », le personnel de l'Etat d'envoi, qui n'est ni ressortissant, ni résident permanent dans l'Etat d'accueil, qui dispose d'un titre de séjour spécial et qui occupe des fonctions officielles dans une mission diplomatique ou une représentation consulaire de l'Etat d'envoi dans l'autre Etat, ou dans une délégation permanente de l'Etat d'envoi auprès d'organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat ;

c) Par « Personne à charge » :

1) le conjoint marié de même sexe ou de sexe différent ou le partenaire lié par un contrat d'union légale disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le Protocole du ministère des Affaires étrangères concerné ;

2) les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le Protocole du ministère des Affaires étrangères du pays concerné qui vivent à la charge et au foyer de leurs parents y compris ceux qui poursuivent des études dans des établissements d'études supérieures reconnus par chaque Etat, et,

3) les enfants célibataires disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le Protocole du ministère des Affaires étrangères du pays concerné qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat d'accueil.

d) « Activité professionnelle salariée » signifie toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat d'accueil.

### Article 3

a) La demande d'autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée s'effectue par l'intermédiaire de la mission officielle concernée au moyen d'une note verbale adressée au Protocole du ministère des Affaires étrangères concerné. La demande doit indiquer le lien familial de l'intéressé avec le fonctionnaire dont il dépend et l'activité professionnelle salariée qu'il souhaite exercer. Après avoir vérifié que la personne pour laquelle l'autorisation est demandée se trouve dans les catégories définies dans le présent Accord, le ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil informe dans les meilleurs délais et officiellement l'Ambassade de l'Etat d'envoi que le membre de la famille à charge est autorisé à travailler, sous réserve de la réglementation pertinente de l'Etat d'accueil. Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée, l'Ambassade fournit aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil la preuve que la personne à charge et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

b) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'employeur après avoir reçu un permis de travail, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

c) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'activité professionnelle salariée, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

d) L'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée ne signifie pas que la personne à charge est exemptée de toute exigence, procédure ou obligation qui s'appliquerait normalement à cet emploi, que celui-ci soit associé à des caractéristiques personnelles, à des diplômes ou qualifications professionnelles ou autre. Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne à charge n'est pas dispensée de satisfaire ceux-ci.

e) L'autorisation peut être rejetée dans le cas où, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, seuls des ressortissants de l'Etat d'accueil peuvent être embauchés.

f) Les dispositions du présent Accord n'impliquent pas la reconnaissance des diplômes, niveaux ou études entre les deux Etats.

g) L'autorisation d'occuper un emploi, accordée à une personne à charge d'un agent, cesse à la date de la fin des fonctions de celui-ci, ou, le cas échéant, dès que le bénéficiaire cesse d'avoir la qualité de personne à charge.

h) Il est cependant tenu compte du délai raisonnable visé aux articles 39.2 et 39.3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et aux articles 53.3 et 53.5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'activité professionnelle exercée conformément aux dispositions du présent Accord n'autorise ni ne donne le droit aux personnes à charge de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

#### Article 4

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction civile ou administrative de l'Etat d'accueil, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ou à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'un acte ou d'une omission réalisés lors de l'activité professionnelle et si celle-ci est régie par la juridiction civile ou administrative de l'Etat d'accueil.

Il en va de même pour l'immunité d'exécution qui ne s'applique pas en cas d'action liée à cette activité professionnelle.

#### Article 5

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ou conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ou tout autre texte international applicable :

a) Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil continuent d'être appliquées dans le cas d'un acte réalisé lors de l'activité professionnelle.

b) Cependant, dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'activité professionnelle salariée, sur demande écrite de l'Etat d'accueil, l'Etat d'envoi devra considérer sérieusement la levée de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil à la personne à charge impliquée.

c) La renonciation à l'immunité de juridiction pénale ne sera pas considérée comme extensible à l'exécution de la sentence. Pour cela, une renonciation spécifique sera nécessaire. Dans de tels cas, l'Etat d'envoi étudiera sérieusement la renonciation à cette immunité.

#### Article 6

Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, et conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, les personnes à charge sont soumises à la législation applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne leur activité professionnelle salariée dans cet Etat.

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle rémunérée cesse, à compter de la date de l'autorisation, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou par les accords de siège des organisations internationales.

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle rémunérée dans le cadre du présent accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat d'accueil.

#### Article 7

Les demandes des personnes à charge désireuses d'exercer des activités professionnelles non salariées sont examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat d'accueil.

#### Article 8

Tout différend lié à l'application ou l'interprétation du présent Accord est réglé par des négociations directes entre les parties par la voie diplomatique.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification par laquelle les parties se communiquent l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales internes nécessaires pour son approbation.

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties. La modification entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Le présent Accord restera en vigueur pour une durée indéterminée. Cependant, il pourra à tout moment être dénoncé par l'une des Parties, par écrit, par voie diplomatique. Dans ce cas, il cessera d'être en vigueur six (6) mois après la date de la note de dénonciation.

FAIT à Brazzaville, le 26 février 2016, en double exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-PIERRE VIDON  
*Ambassadeur de France  
en République du Congo*

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

CYPRIEN SYLVESTRE MAMINA  
*Secrétaire Général  
du Ministère des Affaires étrangères  
et de la Coopération*



## A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ÉQUATEUR SUR L'EMPLOI SALARIÉ DES PERSONNES À CHARGE DES MEMBRES DES MISSIONS OFFICIELLES, SIGNÉ À QUITO LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Equateur, ci-après dénommées les « Parties » ;

Désireux de renforcer leurs relations diplomatiques ;

Espérant satisfaire les aspirations légitimes des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre Etat, ayant le même statut que le membre de la mission à la charge duquel elles se trouvent, d'exercer une activité professionnelle salariée ;

Se référant aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur les relations consulaires du 24 avril 1963,

Sont convenues de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Les Parties conviennent, sur la base de la réciprocité, d'autoriser les personnes à charge des agents de chaque Etat accrédités dans une mission officielle de cet Etat dans l'autre Etat, à exercer toute forme d'activité professionnelle salariée, à condition qu'elles remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de l'activité souhaitée, sauf si des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent.

### Article 2

Aux fins du présent Accord, on entend :

- Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des Etats auprès d'organisations internationales ayant leur siège dans l'autre Etat.
- Par « agents », les membres du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres du personnel des représentations permanentes susmentionnées, bénéficiant du permis de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères concerné.
- Par « personnes à charge » :
  - a) Le conjoint marié ou le partenaire lié par un contrat d'union légale disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères concerné ;
  - b) Les enfants à charge, célibataires, âgés de moins de vingt et un (21) ans et disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères concerné ;
  - c) Les enfants à charge, célibataires, handicapés physiques ou mentaux qui disposent d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères concerné et peuvent travailler sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat d'accueil.
- Par « activité professionnelle salariée », toute activité impliquant la perception d'un salaire qui résulte d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat d'accueil.

### Article 3

La demande d'autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée s'effectue par l'intermédiaire de la mission officielle concernée au moyen d'une note verbale adressée au protocole du ministère des affaires étrangères concerné. La demande doit indiquer le lien familial de l'intéressé avec le fonctionnaire dont il dépend et l'activité professionnelle salariée qu'il souhaite exercer, les coordonnées de l'employeur potentiel et toute information sollicitée lors des démarches et dans les formulaires de l'autorité respective, dont le niveau du salaire envisagé. Après avoir vérifié que la personne pour laquelle l'autorisation est demandée se trouve dans les catégories définies dans le présent Accord, le ministère des affaires étrangères de l'Etat d'accueil informe dans les meilleurs délais et officiellement l'Ambassade de l'Etat d'envoi que le membre de la famille à charge est autorisé à travailler, sous réserve de la législation applicable dans l'Etat d'accueil.

Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée, l'Ambassade fournit aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil la preuve que la personne à charge et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

### Article 4

L'autorisation pour une personne à charge d'exercer une activité professionnelle salariée n'implique pas une exemption des conditions qui régissent généralement tout emploi (principalement les diplômes et les qualifications

professionnelles). Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne à charge n'est pas dispensée de l'exigence de ces formalités légales.

#### Article 5

Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, la personne à charge qui a obtenu l'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée ne bénéficie ni de l'immunité de juridiction civile et administrative, ni de l'immunité d'exécution en cas d'action liée à cette activité professionnelle.

#### Article 6

Au cas où une personne à charge qui bénéficie de l'immunité devant la juridiction pénale de l'Etat d'accueil en accord avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ou avec la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 ou avec tout autre instrument, est accusée d'avoir commis une infraction pénale en relation avec son activité professionnelle salariée, l'immunité de juridiction pénale peut être levée par l'Etat d'envoi, si l'Etat d'accueil le demande et si l'Etat d'envoi juge que la renonciation à cette immunité n'est pas contraire à ses intérêts essentiels.

#### Article 7

Toute procédure doit être menée sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne à charge ou de son domicile.

#### Article 8

La renonciation à l'immunité de juridiction pénale n'est pas interprétée comme une renonciation à l'immunité d'exécution de la sentence, pour laquelle une renonciation distincte est nécessaire. Dans ce cas, l'Etat d'envoi évalue s'il y a lieu de renoncer à cette dernière immunité.

#### Article 9

Sous réserve des dispositions pertinentes de conventions destinées à éviter les doubles impositions et d'accords particuliers, la personne à charge qui exerce des activités professionnelles salariées dans l'Etat d'accueil, est soumise à la législation applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale en ce qui concerne l'exercice de ces activités.

#### Article 10

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle salariée cesse, à compter de la date de l'autorisation, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou par les accords de siège des organisations internationales.

#### Article 11

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle salariée dans le cadre du présent accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat d'accueil.

#### Article 12

L'autorisation pour exercer une activité salariée dans l'Etat d'accueil expire à la date à laquelle l'agent auquel la dépendance est liée, cesse ses fonctions au sein de la mission officielle, en tenant compte, cependant, du délai raisonnable visé aux articles 39.2 et 39.3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et aux articles 53.3 et 53.5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'activité professionnelle salariée exercée conformément aux dispositions du présent Accord n'autorise ni ne donne le droit aux personnes à charge de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

#### Article 13

Les demandes des personnes à charge désireuses d'exercer des activités professionnelles non salariées sont examinées au cas par cas au regard des dispositions légales et réglementaires de l'Etat d'accueil.

#### Article 14

Tout doute ou différend, qui pourrait survenir en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent accord, sera résolu par des négociations directes entre les deux Parties par la voie diplomatique.

Article 15

Le présent Accord peut être modifié ou amendé par consentement mutuel des Parties. La modification ou l'amendement entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Accord.

Article 16

Le présent Accord entrera en vigueur deux (2) mois après la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties se communiquent l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales internes nécessaires pour son approbation. Le présent Accord aura une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie sa décision de le dénoncer par la voie diplomatique. Cette dénonciation produira ses effets six (6) mois après réception de la notification.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment habilités, à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Quito, le 1<sup>er</sup> avril 2016, en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

FRANÇOIS GAUTHIER  
*Ambassadeur de France  
en Equateur*

Pour le Gouvernement de la République d'Equateur :

FERNANDO YÉPEZ  
*Ministre suppléant par intérim  
des Relations extérieures  
et de la Mobilité humaine*



## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU RELATIF À L'ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE DES MEMBRES DES FAMILLES DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE, SIGNÉ À LIMA LE 14 AVRIL 2016

Le Gouvernement de la République française  
et  
le Gouvernement de la République du Pérou,  
ci-après dénommés « les Parties »,  
Désireux de permettre aux membres des familles du personnel des missions officielles de chaque Etat dans l'autre d'exercer une activité rémunérée dans des conditions de réciprocité,  
Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent Accord a pour objet de permettre, sur la base du principe de la réciprocité, aux membres des familles des agents des missions diplomatiques, des postes consulaires et des représentations permanentes auprès d'une organisation internationale d'une des Parties, officiellement accrédités auprès de l'autre Partie ou auprès d'une organisation internationale ayant son siège sur le territoire de l'autre Partie, d'exercer une activité rémunérée dans l'Etat accréditaire, conformément à la législation de cet Etat, aux accords en la matière en vigueur entre les Parties, et sous réserve de l'autorisation préalable de leurs autorités compétentes.

Le présent Accord n'implique pas la reconnaissance des titres professionnels, des niveaux d'études ou des diplômes de l'enseignement supérieur, pour laquelle s'appliquent les dispositions de la législation de l'Etat accréditaire.

### Article 2

Aux fins du présent Accord on entend :

Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des Etats auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat ;

Par « agents », les membres du personnel des missions officielles susmentionnées, ressortissants de l'Etat accréditant, dûment accrédités auprès de l'Etat accréditaire ;

Par « membre de la famille », une personne qui s'est vu délivrer un titre de séjour spécial, en qualité de conjoint, d'enfant célibataire âgé de moins de 21 ans partageant le foyer de l'agent, d'enfant célibataire financièrement à charge atteint de handicap physique ou mental, faisant partie dans l'Etat accréditaire du foyer de l'agent ;

Par « activité rémunérée », toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat accréditaire.

### Article 3

Sans préjudice du présent Accord et de la législation de l'Etat accréditant, celui-ci n'impose aucune restriction au type d'activité rémunérée du membre de la famille. Il est toutefois entendu ce qui suit :

- a) Le membre de la famille doit remplir les conditions exigées par la réglementation de l'Etat accréditaire pour exercer une activité rémunérée dans les professions pour lesquelles des qualifications spécifiques sont requises.
- b) L'autorisation d'exercer une activité rémunérée peut être refusée à un membre de la famille au cas où, pour des raisons de sécurité, seuls peuvent être employés des ressortissants de l'Etat accréditaire.
- c) L'Etat accréditaire peut refuser ou annuler l'autorisation si le demandeur n'a pas respecté la réglementation ou la législation fiscale de l'Etat accréditaire.

### Article 4

- a) La mission officielle de l'Etat accréditant notifie au ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire la nature de l'activité rémunérée que le membre de la famille de l'agent souhaite exercer dans l'Etat accréditaire ainsi que les dates de commencement et de cessation de l'activité si celles-ci sont connues.
- b) La demande d'autorisation d'exercer une activité rémunérée est présentée par la mission officielle de l'Etat accréditant sous forme de note verbale adressée au service compétent du ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire.
- c) Cette demande doit indiquer le lien de parenté et préciser l'activité rémunérée que le membre de la famille souhaite exercer, les coordonnées de l'employeur potentiel et toute autre information sollicitée lors des démarches et dans les formulaires de l'autorité respective. Les autorités compétentes de l'Etat accréditaire, après avoir vérifié si le membre de la famille remplit les conditions nécessaires définies par le présent

Accord, tout en prenant en compte la législation interne en vigueur, informent officiellement la mission officielle, par l'intermédiaire du service compétent du ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire, que le membre de la famille est autorisé à exercer une activité rémunérée, conformément à la législation pertinente de l'Etat accréditaire.

- d) Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne n'est pas dispensée de remplir ceux-ci.
- e) Si, après avoir obtenu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée en vertu du présent Accord, le membre de la famille souhaite changer d'activité, il doit présenter une nouvelle demande d'autorisation, par l'intermédiaire de sa mission diplomatique.
- f) L'autorisation d'exercer une activité rémunérée dans l'Etat accréditaire, obtenue conformément à la procédure établie par le présent Accord, expire dans un délai de soixante jours à compter de la date de fin de mission dans l'Etat accréditaire de l'agent de la mission officielle à la charge duquel se trouve la personne à charge.

#### Article 5

Les procédures suivies pour l'autorisation d'exercer une activité rémunérée sont appliquées par chacune des Parties de manière à permettre au membre de la famille de commencer son activité dès que possible. Chacune des Parties s'efforce d'appliquer de manière favorable les dispositions du présent Accord.

#### Article 6

La délivrance d'une autorisation d'exercer une activité rémunérée s'effectue sans contrepartie financière, conformément à l'article 3.

#### Article 7

Il est entendu que, conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ou à tout autre instrument international applicable, les membres de la famille jouissant de l'immunité de juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire ne jouissent pas de ladite immunité civile et administrative dans une action en justice engagée à leur rencontre concernant des faits ou des contrats liés à l'exercice de l'activité rémunérée et autorisée en vertu du présent Accord. Pour tout ce qui concerne cette activité, ils sont soumis à la législation et aux tribunaux de l'Etat accréditaire.

#### Article 8

Les Parties conviennent, conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ou aux accords conclus avec les organisations internationales ayant leur siège dans l'Etat accréditaire dont les Parties sont signataires, que :

- a) Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat accréditaire continuent de s'appliquer pour tout acte effectué dans le cadre de l'activité rémunérée.
- b) Lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat accréditaire engage une action judiciaire pénale à l'encontre d'un membre de la famille jouissant de l'immunité de juridiction pénale pour une infraction liée à l'exercice de l'activité rémunérée autorisée, la renonciation à cette immunité peut être demandée par l'Etat accréditaire. L'Etat accréditant considère sérieusement cette demande et, lorsque l'immunité n'est pas levée, examine la possibilité de rappeler l'agent dans l'Etat accréditant avec le membre de la famille qui fait l'objet de poursuites afin de soumettre l'infraction qu'il a commise aux autorités pénales de l'Etat accréditant, conformément aux lois en vigueur dans cet Etat.
- c) La renonciation à l'immunité de juridiction pénale ne vaut pas renonciation à l'immunité d'exécution, qui doit faire l'objet d'une renonciation spécifique.

#### Article 9

Dans la mesure où ils sont compatibles avec les accords internationaux en vigueur pour les Parties, les lois et règlements de l'Etat accréditaire, en particulier en matière de droit du travail, de fiscalité et de sécurité sociale, sont pleinement applicables.

#### Article 10

Dans le cas d'une activité rémunérée non salariée, les demandes du membre de la famille désireux d'exercer ce type d'activité professionnelle sont examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat d'accueil.

#### Article 11

Les différends liés à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont résolus à l'amiable par la voie diplomatique.

Article 12

a) Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception, par la voie diplomatique et par écrit, de la dernière note par laquelle les Parties se communiquent l'accomplissement des procédures requises par leur droit national pour son entrée en vigueur dans leur pays respectif.

b) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 13

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord, par écrit. Les modifications entrent en vigueur et font partie intégrante du présent Accord, conformément aux stipulations de l'alinéa a) de l'article 12.

Article 14

Chaque Partie peut à tout moment dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de six (6) mois minimum adressé par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie.

FAIT à Lima, le 14 avril 2016 en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
FABRICE MAURIES  
*Ambassadeur de France au Pérou*

Pour le Gouvernement  
de la République du Pérou :  
ANA MARÍA SANCHEZ DE RIOS  
*Ministre des Relations Extérieures*

